REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

L'an deux mille quatorze

Séance du 6 juin 2014

Le six juin

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Tel: 03-88-38-10-24 Fax: 03-88-38-06-87 **Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire

M. Charles BILGER, Adjoint au Maire

Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 15

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel

ZERR

Nombre de membres qui se trouvent en fonction:

Absents excusés :

M. Hippolyte CRESTEY

15

Absents non excusés :

M. Jean-Luc KLUGESHERZ

Nombre de membres présents ou

Procurations:

M. Hippolyte CRESTEY pour le compte de Mme Danielle ZERR

représentés à la séance : 14

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS N° 01/05/2014 DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 25 avril 2014.

N° 02/05/2014 ALEA INONDATION BASSIN VERSANT DE LA BRUCHE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public et les articles R562-1 à R562-12

VU la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

VU la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 relatif à la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur expositions à un risque d'inondation de la Bruche, pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, et valant Plan de Prévention des Risques (PPR) en application de l'article L562-6 du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant approbation de la modification partielle de l'arrête préfectoral du 25novembre 1992 pour les communes de Niederhaslach et d'Urmatt

CONSIDERANT que les dispositions du Plan de préventions des Risques Inondations des communes du bassin versant de la Bruche doit être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques d'inondation

VU la réunion de présentation de l'aléa inondation en date de lundi 2 juin 2014 ayant comme objecti de présenter les premiers résultats de l'étude de l'alea inondation

CONSIDERNT qu'il appartient à chaque commune de formuler son avis afin de prendre en compte les dernieres évolutions du territoire.

ET APRES en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable sans observations pour le document de travail présenté le 2 juin 2014 relatif à l'aléa inondation sur le bassin versant de la Bruche sur le territoire de la commune de Soultz-les-Bains.

N° 03/05/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE PACK MAIRIE DICT.FR – SOCIETE SOGELINK

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011 définissant et encadrant la procédure de DT et DICT en proximité des réseaux

VU l'arrêté du 12 février 2012 encadrant et préparant l'exécution des travaux à proximité des réseaux.

VU le décret N° 2010-1600 du 22 décembre 2010 instituant la création d'un guichet unique et définissant son fonctionnement.

VU le décret N° 2011-762 du 28 juin 2011 définissant les modalités de financement du guichet unique.

VU la proposition de la société SOGELINK proposant un accès illimité pendant un an pour l'envoi et la réception des documents des chantiers, d'effectuer les relances, d'acheminer les DICT, d'enregistrer la Commune sur le guichet unique et la possibilité d'un accès unique au support DICT.fr.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la signature du contrat de servie PACK DICT .fr pour une durée d'un an renouvelable pour un montent initial de 300 euros TTC

N°04/05/2014 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2014 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2014

SUR proposition de Mme la Trésorière de Molsheim

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification $N^{\circ}1$ du budget de l'exercice 2014 dans les conditions suivantes :

Article 2152 Installation de voirie - 3 000,00 euros Article 202 Frais de documents d'urbanisme + 3 000,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2014

N°05/05/2014 CADUCITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

TRANSFORMATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) EN PLAN

LOCAL D'URBANISME (PLU)

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE MAIRE EXPOSE

La loi ALUR prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plan Local d'Urbanisme au 31décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). La transformation des POS en PLU est un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification. En effet, les PLU doivent se conformer aux lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains(SRU) et N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Or, ces lois ont établi de nouveaux objectifs notamment environnementaux à atteindre pour les documents d'urbanisme, objectifs qui ne sont pas pris en compte dans les POS en raison de leur ancienneté mais aussi de leur contenu régi par des dispositions antérieures à la loi SRU. Les données issues des enquêtes du ministère de l'égalité des territoires et du logement montrent que plus de la moitié des communes couvertes par un POS sont déjà engagées dans une démarche de révision de leur document d'urbanisme. La loi leur donne donc un délai de 3 ans après la publication de la loi pour aboutir. L'impact de la mesure sera plus fort sur les communes qui n'ont pas encore lancé de démarche de transformation de leur POS en PLU et qui devront très rapidement décider de s'y engager, d'élaborer une carte communale, de s'inscrire avec leur communauté dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou même d'assumer le retour au RNU.

I. <u>Le champ d'application</u>

L'article L. 123-19 relatif aux effets juridiques des Plans d'Occupation des Sols est modifié.

Les POS encore en vigueur deviennent caducs à compter du 1^{er} janvier 2016. Si le POS n'est pas mis en forme de PLU, le RNU s'applique sur le territoire de la commune concernée.

II. Effets:

Avec ce mécanisme, au 1^{er} janvier 2016, le POS devient caduc. Sa caducité ne peut avoir pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur s'il en existait un car la loi prévoit explicitement que c'est le RNU qui s'applique sur le territoire concerné. La caducité du POS n'a pas pour effet de retirer au maire la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. L'article L. 422-6 est toutefois modifié pour préciser que le maire ou le président de l'établissement public de coopération Loi Alur : « Caducité des POS » / mars 2014

La caducité des POS organisée par la loi ne remet pas en cause le mécanisme de remise en vigueur du document immédiatement antérieur prévu à l'article L. 121-8. L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un PLU après le 1^{er} janvier 2016 aura pour effet une remise en vigueur du POS, dès lors qu'il s'agissait du document immédiatement antérieur.

L'entrée en vigueur de cette disposition est effective au 1^{er} janvier 2016. A cette date, un POS non engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU est caduc.

Cette disposition ne nécessite pas de mesure réglementaire d'application.

Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. Pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le RNU s'applique.

Ces dispositions transitoires ne concernent pas les POS engagés dans une procédure de modification ou de mise en compatibilité avant le 31 décembre 2015. Ces POS seront donc également caducs à compter du 1^{er} janvier

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUÏ l'exposé de M. le Maire

CONSIDERANT, en application des dispositions de la loi ALUR, les Plan d'Occupations, les Plan d'Occupation des Sols deviennent caduques le 1^{er} janvier 2016 ou le 26 mars 2017 si leur révision (transformation en PLU) est engagée.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de conserver un document d'urbanisme élaboré par le Conseil Municipal et de ne pas être astreint au Règlement National d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2016, sauf en cas de révision du document d'urbanisme avant le premier janvier 2016.

CONSIDERANT que la complexité de la réglementation et de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme nécessite la mise en œuvre d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

APRES avoir délibéré

PREND ACTE

Du volet « Urbanisme » de la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et spécifiquement de l'article L.123-19c validant la caducité des Plans d'occupations des Sols et le retour au Règlement National d'Urbanisme

CONFIRME

La nécessité de conclure une mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour la révision du Plan d'occupations des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme

SOULIGNE

Que le coût financier de la mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour la révision du Plan d'occupations des Sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme est estimé à la somme de 20 000 euros HT.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX